



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

– 9 AVR. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de Feyzin à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans son établissement situé Plate-forme de Feyzin à FEYZIN ;

VU l'étude de dangers de l'unité distillation sous vide n° 2 (SV2) révision de 2012 transmise le 5 mars 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 avril 2015 référencé UTRS-CRT-15-205-TD ;

VU les compléments apportés par la société TOTAL Raffinage France par courrier référencé FZN/EHSEI/VL 2016-020 du 22 janvier 2016 ;

VU le rapport du 24 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 3 mars 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de l'unité SV2 dans sa révision de 2012 ne montre pas d'effets irréversibles à l'extérieur de la plateforme pétrolière TOTAL de Feyzin ;

CONSIDERANT que cette étude, conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un réexamen dans les 5 ans qui suivent le dernier complément significatif transmis à l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le dernier complément significatif apporté à l'étude de dangers de l'unité SV2 a été transmis par courrier du 22 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer l'échéance de transmission des résultats du réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité SV2, le réexamen pouvant être formalisé par une notice conformément à l'avis du ministère en charge des installations classées du 08 février 2017 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – La Défense- 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69 551 Feyzin Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité de distillation sous vide n° 2 (SV2) et transmet les résultats de ce réexamen à l'Inspection des installations classées avant le 22 janvier 2021.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**- 9 AVR. 2020**

Le Préfet,

~~Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS